

Finances et de la présidente du Conseil du trésor, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la présidente du Conseil du trésor, après s'être assurée que l'Agence des partenariats public-privé du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à l'Agence des partenariats public-privé du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45974

Gouvernement du Québec

### **Décret 170-2006, 22 mars 2006**

CONCERNANT l'institution par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'un régime d'emprunts à court terme et à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1);

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit que la Société québécoise d'assainissement des eaux peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1269-2002 du 30 octobre 2002 autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes qu'elle juge appropriées telles Montréal, Laval et Québec, ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1270-2002 du 30 octobre 2002 autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de

1 500 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 300 000 000 \$, et à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 050 000 000 \$, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux désire instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux a adopté le 7 décembre 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et des Régions, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts à court terme et à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre des Affaires

municipales et des Régions, après s'être assurée que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets n<sup>o</sup> 1269-2002 du 30 octobre 2002 et n<sup>o</sup> 1270-2002 du 30 octobre 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 300 000 000 \$, et à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 050 000 000 \$, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2011, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme et à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société québécoise d'assainissement des eaux le 7 décembre 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Affaires municipales et des Régions, après s'être assurée que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption les décrets n<sup>o</sup> 1269-2002 du 30 octobre 2002 et n<sup>o</sup> 1270-2002 du 30 octobre 2002, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45975

Gouvernement du Québec

## Décret 171-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 612-2005 du 23 juin 2005 relativement au régime d'emprunts de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives (2004 c. 25) prévoit que la Bibliothèque nationale du Québec est désormais désignée Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi prévoit qu'à moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte ou document, une référence à la Bibliothèque nationale du Québec est une référence à Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 612-2005 du 23 juin 2005 autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 47 287 695 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution n<sup>o</sup> CA-2005-01 dûment adoptée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 13 juin 2005, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec désire modifier son régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 7 mars 2006, la résolution n<sup>o</sup> CA-2005-37, portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier le régime d'emprunts précité pour permettre la réalisation d'emprunts à long terme non subventionnés, et ce, pour un montant de 8 231 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications et, à cette fin, de modifier le décret n<sup>o</sup> 612-2005 du 23 juin 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :